
Gestion du spectre

Politique d'utilisation du spectre

Politique d'utilisation du spectre aux services mobile, radiodiffusion et amateur dans la gamme 30 - 896 MHz, partie II

Loi sur la radiocommunication
Avis N^o DGTP-004-95

Politique d'utilisation du spectre aux services mobile, radiodiffusion et amateur dans la gamme 30 - 896 MHz, partie II (PS 30-896 MHz, partie II)

Le présent avis annonce la publication d'une politique d'utilisation du spectre intitulée *Politique d'utilisation du spectre dans certaines bandes aux services mobile, radiodiffusion et amateur dans la gamme 30-896 MHz, partie II* (PS 30-896 MHz, partie II). Cette politique d'utilisation du spectre fait suite à la publication, en juillet 1993, d'un document intitulé *Propositions relatives à l'attribution et à l'utilisation du spectre dans la gamme 30-960 MHz* (DGTP-002-93/SMEP-011-93) et met fin au processus de consultation publique entrepris en 1987. Le document **PS 30-896 MHz, partie II** traite des bandes non abordées dans le document de politique complémentaire SP 30-896 MHz, partie I, qui a déjà été publié.

Conformément à l'évaluation des observations présentées par la population lors de l'examen et à une étude interne, le ministère de l'Industrie a énoncé dans le document les politiques d'utilisation d'un certain nombre de bandes du service mobile, du service de radiodiffusion et du service d'amateur. Le document présente également des lignes directrices générales en vue de l'élaboration d'un plan de réaménagement du service mobile dans les gammes **150 MHz et 450 MHz**. Le ministère de l'Industrie reconnaît qu'il est essentiel d'élaborer un plan pour garantir la disponibilité d'un nombre suffisant de fréquences au-dessous de 1 GHz pour répondre aux besoins du service mobile jusqu'au début du siècle prochain. Le document intitulé *Modification apportées au Tableau canadien d'attribution des bandes de fréquences (1994)*, annoncé dans l'avis dans la Gazette DGTP-005-94, présentait certaines modifications d'attribution dans la gamme 30-896 MHz.

On peut se procurer ce document de politique par l'intermédiaire du réseau Internet en communiquant à l'adresse suivante :

FTP (Anonymous File Transfer)

debra.dgbt.doc.ca/pub/isc/gazette

Gopher

debra.dgbt.doc.ca port 70/Industry Canada Documents

WWW (World Wide Web)

<http://debra.dgbt.doc.ca/isc/gazette>

On peut également se procurer un exemplaire du document en s'adressant au Service de l'information, Industrie Canada, 235, rue Queen, Ottawa (Ontario), K1A 0H5, (613)947-7466, ou aux bureaux du Ministère, situés à Moncton, à Montréal, à Toronto, à Winnipeg et à Vancouver.

Signé à Ottawa, ce 5^{ième} jour du mois de avril, 1995.

Michael Helm
Le directeur général
Politique des télécommunications

1. Objet

Le présent document, diffusé suite à la publication de l'avis DGTP-004-95 dans la Gazette du Canada, définit la politique d'utilisation d'un certain nombre de bandes de fréquences attribuées au service mobile, au service de radiodiffusion et au service d'amateur dans la gamme 30-896 MHz. En outre, des principes de politique généraux sont énoncés relativement au réaménagement de certaines bandes du service mobile de la gamme 100-500 MHz, qui tiennent compte de l'utilisation de systèmes offrant un meilleur rendement spectral. Les politiques d'utilisation du spectre exposées dans le présent document et les politiques d'utilisation du spectre énoncées dans les documents PS 30,01-896 MHz, partie I (mai 1990)¹, PS 450 MHz (mai 1986)² et PS 896 MHz (septembre 1991)³ constituent une série de politiques du spectre visant l'ensemble de la gamme 30-960 MHz. Les bandes de fréquences visées par le présent document apparaissent à l'annexe 1.

2. Contexte

Le Ministère de l'Industrie a entrepris l'examen des bandes de fréquences de la gamme 30-896 MHz par la publication, dans le but de recueillir les observations de la population, d'un document de travail intitulé *Utilisation du spectre de radiofréquences dans la gamme de 30,1-890 MHz*. L'objectif principal était d'examiner systématiquement l'attribution et l'utilisation des ressources du spectre et les principes directeurs connexes qui favorisent leur utilisation efficace. L'objectif secondaire consistait à réévaluer les politiques actuelles d'utilisation du spectre en vue de maintenir l'utilisation ordonnée du spectre des fréquences radioélectriques. La première partie de l'examen de certaines bandes s'est terminée en mai 1990 suite à la publication du document intitulé *Politique d'attribution et d'utilisation du spectre dans certaines bandes de la gamme 30-896 MHz, partie 1*.

Le 17 juillet 1993, le Ministère de l'Industrie a publié un document intitulé *Propositions relatives aux attributions et à l'utilisation du spectre dans la gamme 30-960 MHz* pour lancer la deuxième partie de l'examen (ci-après dénommé *Examen de la gamme 30-960 MHz*). La période de présentation d'observations concernant ce document a pris fin le 20 décembre 1993. Le présent document : expose certains résultats de la consultation publique (section 3); définit des lignes directrices générales concernant l'élaboration d'un plan de réaménagement des fréquences du service mobile dans les gammes de fréquences 150 MHz et 450 MHz

¹ Politique d'attribution et d'utilisation du spectre dans certaines bandes de la gamme 30,1-896 MHz, partie 1.

² Politique d'utilisation du spectre dans les bandes de fréquences 450-451 MHz et 455-456 MHz et certaines parties de la bande 150 MHz utilisées à l'appui des services de radiodiffusion, et les bandes 409-410 MHz et 420-421 MHz utilisées par le service radio mobile.

³ Politique d'utilisation du spectre de la bande 896-960 MHz par le service fixe, le service mobile, le service de radiolocalisation et le service d'amateur.

(section 3.2.3); fait mention du document intitulé *Modifications apportées au Tableau canadien d'attribution des bandes de fréquences (1994)* (section 4); et, énonce la politique d'utilisation de bandes particulières (section 5).

3. Aperçu des résultats de la consultation publique

3.1 Question thèmes

Le chapitre 1 de l'**Examen de la gamme 30-960 MHz** présente les conclusions découlant des six questions thèmes proposées pour les consultations publiques, à savoir : les appareils de faible puissance, l'introduction de nouvelles technologies, le service de radio individuel/d'affaires, la télédiffusion dans la bande UHF et le partage du spectre entre le service mobile terrestre et la télédiffusion UHF, la stratégie de mise en oeuvre de systèmes à meilleur rendement spectral et le développement des radiocommunications. La question concernant la stratégie de mise en oeuvre de systèmes à meilleur rendement spectral a suscité de nombreuses observations et l'information recueillie servira à l'élaboration prochaine d'un plan de mise en oeuvre du réaménagement des fréquences du service mobile dans les gammes de fréquences 150 MHz et 450 MHz (138-144 MHz, 148-149,9 MHz, 150,05-174 MHz, 406,1-410 MHz, 410-414 MHz, 415-419 MHz, 420-430 MHz et 450-470 MHz). Des observations ont également été présentées relativement aux autres questions. Les conclusions concernant ces questions de politique sont les suivantes :

Appareils de faible puissance

En autorisant une plus large mise en service d'appareils de faible puissance, exempts de licence, de l'ensemble de la bande 30,01-50 MHz, on pourrait permettre une utilisation plus complète de cette gamme de fréquences. Cette utilisation accrue pourrait être réalisée au moyen de cahiers des charges sur les normes radioélectriques qui protègent l'exploitation, à titre primaire et autorisé, de la bande par le service mobile. L'utilisation de la bande par des appareils de faible puissance autorisés ou exempts de licence favoriserait, dans la mesure du possible, une exploitation homogène des bandes de fréquences de la gamme 30-50 MHz.

Introduction de nouvelles technologies

L'introduction de technologies et d'applications radio nouvelles et perfectionnées (p. ex., technologie numérique, partage de canaux, technologie à bande étroite et réutilisation de fréquences selon le modèle du service cellulaire) améliorera grandement le rendement spectral tout en favorisant la prestation de services nouveaux et innovateurs. Dans le cadre du processus de délivrance des licences, il faut encourager la mise en oeuvre de technologies et d'applications de système dont le bon rendement spectral est reconnu et qui perturbent de façon minimale les services existants.

Service radio personnel/d'affaires

Compte tenu du manque d'intérêt continu de la population en ce qui a trait à la création d'un service radio personnel/d'affaires et du fait que les nouvelles technologies radio répondent à la plupart de ces besoins, il n'y a pas d'intérêt suffisant à établir un service de ce genre dans la bande 216-220 MHz.

La radiodiffusion télévisuelle à l'ère du numérique⁴

La conclusion préliminaire du Ministère de l'Industrie, après avoir examiné les présentations qu'il a reçues du public sur cette question, c'est que, pour mettre en oeuvre un système de radiodiffusion télévisuelle de pointe offrant une qualité vraiment supérieure à celle du système NTSC (National Television Standards Committee), il ne serait pas prudent, à ce moment-ci, de permettre l'exploitation des services mobiles dans des parties du spectre réservées à la télévision. Cependant, grâce à l'avènement d'une technologie de radiodiffusion numérique étroitement apparentée aux techniques de transmission numérique MTA (mode de transfert asynchrone), à la compression vidéo numérique et aux canaux multiprogrammes, le milieu de la radiodiffusion est de plus en plus intéressé à offrir des services autres que de programmation⁵ sur les systèmes de radiodiffusion numérique de pointe en utilisant des fréquences qui, jusqu'à maintenant, ont été attribuées en exclusivité aux services de radiodiffusion.

Bien que la technologie de radiodiffusion numérique offre une occasion unique d'accéder à un système de radiodiffusion de pointe de très grande qualité dans un canal de 6 MHz, certains y voient aussi la possibilité qu'on utilise cette technologie pour établir deux canaux de radiodiffusion télévisuelle numérique de qualité moyenne ou plus ou un canal de télévision numérique avec une capacité de transmission numérique résiduelle assez importante pour permettre la distribution de toute une gamme de services autres que de radiodiffusion comme des services de données pour le foyer, des fichiers informatiques d'Internet, le courrier électronique, des revues et des journaux, des logiciels d'ordinateur, etc.

Le Ministère de l'Industrie a constaté un intérêt croissant des radiodiffuseurs vis-à-vis de l'utilisation de la nouvelle technologie de radiodiffusion numérique pour distribuer des services et réaliser de nouveaux revenus qui pourrait représenter une partie importante de leurs plans d'entreprise futurs. Dans les recommandations de son rapport du 15 juin 1994, Systèmes de radiodiffusion de pointe du Canada (SYRPOC) (groupe de travail sur la mise en oeuvre de la télévision de pointe), parle de la fonction multivoie de la

⁴ La révision de cette question-thème englobe les questions-thèmes de l'examen portant précédemment le titre «Partage du spectre par le service mobile terrestre et la télédiffusion UHF».

⁵ On pense à des services autres que de programmation qui représentent des applications de la radiocommunication comme le téléappel et la transmission de données, par opposition à des services de programmation et à des services apparentés aux services de radiodiffusion comme le sous-titrage codé et les signaux de contrôle des émissions.

télévision et d'autres occasions d'affaires qui pourraient découler de la mise en oeuvre de la télévision numérique au Canada.

Compte tenu des données qui précèdent et des aspects de la convergence des réseaux de distribution locale de la radiodiffusion et des télécommunications, on a maintenant à répondre à des questions d'un type nouveau en ce qui concerne le spectre. Le Ministère de l'Industrie a l'intention de répondre bientôt à ces questions dans le cadre d'une consultation publique portant sur les fréquences de la radiodiffusion et sur les possibilités qu'on assure le service mobile terrestre dans les bandes réservées à la radiodiffusion télévisuelle, suite à la parution d'un avis à cet égard dans la Gazette du Canada. Cette consultation pourrait englober de multiples questions portant sur le spectre relative aux services autres que de programmation, y compris l'accès aux installations radio et la revente des signaux transmis et leur délivrance de licence.

Stratégie de mise en oeuvre de systèmes à meilleur rendement spectral

A elle seule, l'accélération de la mise en oeuvre de techniques de partage de canaux, dans les grands centres urbains, ne constituera pas une solution à long terme au problème de l'encombrement du spectre. Il faudra adopter de nouveaux plans de répartition des fréquences et de nouvelles applications de système et mettre en oeuvre de nouvelles technologies offrant un meilleur rendement spectral (p. ex., techniques de modulation numérique, techniques à bande étroite, compression des signaux, réutilisation des fréquences selon le modèle du service cellulaire), tout en reconnaissant que l'utilité de nombreuses applications numériques n'a pas encore été démontrée.

Il faut souligner que plusieurs utilisateurs du service mobile utilisent également les fréquences du service fixe pour répondre à leurs besoins de radiocommunications auxiliaires. On n'est actuellement pas d'avis qu'un moratoire sur l'utilisation des fréquences du service fixe au-dessous de 1 GHz constitue une mesure nécessaire pour augmenter l'efficacité du spectre.

Développement des radiocommunications⁶

Le Ministère de l'industrie continuera d'établir des politiques d'utilisation du spectre équilibrées en collaboration avec l'industrie en vue du développement ordonné et de l'exploitation efficace des radiocommunications au Canada. En outre, l'utilisation efficace des ressources du spectre permettra d'offrir à tous les Canadiens un plus large éventail de services de radiocommunications.

3.2 Nouvelles technologies dans les bandes 150 MHz et 450 MHz du service mobile

⁶ Cette question-thème représente la question-thème de la revue portant précédemment le titre «Développement de l'industrie».

3.2.1 Observations présentées par la population

De façon générale, les observations publiques présentées dans le cadre de l'**Examen de la bande 30-960 MHz** appuient un examen approfondi des bandes 138-144 MHz, 144-149,9 MHz, 150,05-174 MHz, 406,1-410 MHz, 410-414 MHz, 415-419 MHz, 420-430 MHz et 450-470 MHz du service mobile terrestre, en vue de la mise en oeuvre de nouvelles technologies de façon à répondre à la demande sans cesse croissante de services radio mobiles. On convient qu'il faut entreprendre le plus rapidement possible l'élaboration d'un plan de «réaménagement». À cette fin, le Conseil consultatif canadien de la radio (CCCR) a créé un «Comité de réaménagement», qui doit collaborer avec le Ministère de l'Industrie à l'élaboration de ce plan. On insiste également sur la nécessité d'harmoniser ces travaux avec les travaux similaires menés aux É.-U.

La plupart des observations font état d'une certaine inquiétude face à l'engagement de mettre en oeuvre du matériel à bande très étroite (c.-à-d. 5 kHz ou 6,25 kHz) avant qu'il n'ait été démontré que ce matériel peut fonctionner de façon convenable dans un environnement spectral encombré. Les intervenants se disent d'avis que le réaménagement des bandes VHF (150 MHz) et UHF (450 MHz) du service mobile devrait prévoir une migration commune vers du matériel utilisant une largeur de bande de 12,5 kHz, lequel permet l'utilisation de techniques de modulation analogique ou numérique.

Plusieurs des intervenants préconisent un plan de transition voie par voie, qui maintiendrait l'interopérabilité du matériel des utilisateurs et qui accorderait assez de temps pour amortir le coût du matériel existant. Les observations font état d'une période réaliste d'amortissement pouvant varier d'un minimum de 10 ans à un maximum de 20 ans. Le plan de réaménagement doit prévoir la compatibilité amont du matériel pour assurer une transition sans heurts vers les nouvelles technologies à bon rendement spectral. Le plan doit également prévoir une transition transparente et économique vers ces technologies, qui tient compte des systèmes existants exploités dans les mêmes voies et dans le même environnement. Le plan de réaménagement doit également tenir compte des besoins locaux. Il ne doit notamment pas exiger une transition hâtive dans les régions où l'occupation des voies est faible. Cette approche permettrait aux titulaires de licence de conserver leurs plans d'assignation des fréquences actuels pour faciliter l'interopérabilité dans les régions rurales, où la transition pourrait être retardée.

Le plan de réaménagement doit être compatible avec un plan d'attribution des voies qui «arrange» les voies contiguës par groupe d'utilisateurs pour permettre l'utilisation de voies à bande étroite ou à large bande de façon à accueillir diverses nouvelles technologies qui offriront la meilleure combinaison de services de transmission de la voix et/ou de données, telle que choisir par l'utilisateur. Un des incitatifs qu'il est recommandé d'offrir pour favoriser l'adoption d'un plan de réaménagement est de permettre aux utilisateurs existants de «réaménager» leurs services à l'intérieur des fréquences qui leurs sont déjà assignées. S'il faut réattribuer des fréquences, il faudrait envisager «de grouper» les fréquences en fonction du type d'utilisateurs. Le partage des canaux devraient être permis et favorisé, mais non imposé. Les utilisateurs

devraient être libres de décider si le partage de canaux est la solution qui répond le mieux à leurs besoins de communications.

Certains intervenants ont souligné que l'utilisation efficace du spectre est un objectif utile et même essentiel, mais qu'il faut tenir également compte des coûts (financiers et opérationnels) qui seraient imposés sur le secteur des radiocommunications. Ils sont d'avis que le Ministère de l'Industrie ne devrait pas imposer des mesures qui réduisent la marge de manoeuvre des fabricants, des fournisseurs de services et des utilisateurs. Le plan de transition doit permettre au marché de choisir les technologies les plus efficaces en ce qui a trait à l'utilisation efficace du spectre. La transition vers des largeurs de bande plus étroites devrait être neutre sur le plan de la technologie.

Les intervenants font remarquer que les technologies radio numériques du service mobile ne sont à leurs débuts et que des expériences supplémentaires sont nécessaires pour prouver leur viabilité (p.ex., matériel à bande très étroite - 5 kHz ou 6,25 kHz). En conséquence, les travaux en vue de l'élaboration d'un plan de réaménagement peuvent être entrepris, mais il est encore trop tôt pour prendre une décision concernant un programme précis tant que nous ne connaissons pas mieux ces technologies.

3.2.2 Observations

Le Ministère de l'Industrie a pris note des questions soulevées ci-dessus et de la réponse favorable en ce qui a trait à la nécessité d'un réaménagement et il étudie les observations détaillées qui lui ont été présentées. Le Ministère poursuivra notamment le dialogue avec l'industrie, principalement par l'intermédiaire de la tribune établie à cette fin par le CCCR. En outre, le Ministère poursuivra ses discussions avec la Federal Communications Commission (FCC) et la National Telecommunications and Information Agency (NTIA) pour assurer autant que possible l'harmonisation des activités parallèles canadiennes et américaines dans ce domaine.

Les bandes de fréquences visées par un éventuel plan de réaménagement sont les suivantes:

MHz	Attribution canadienne
138-144	FIXE, MOBILE TERRESTRE Recherche spatiale (espace vers Terre)
148-149,9	FIXE, MOBILE TERRESTRE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)
150,05-156,7625	MOBILE, Fixe
156,8375-174	MOBILE, Fixe
406,1-410	RADIOASTRONOMIE, MOBILE sauf mobile aéronautique , Fixe
410-414	MOBILE sauf mobile aéronautique, Fixe ⁷ Recherche Spatiale (espace vers espace)
415-419	MOBILE sauf mobile aéronautiques, Fixe Recherche Spatiale (espace vers espace)
420-430	MOBILE sauf mobile aéronautique ⁸ Fixe
450-470	MOBILE Fixe

On tiendra compte des observations concernant une approche commune à la migration des bandes VHF et UHF du service lors de la planification du réaménagement. On tiendra également compte des besoins locaux au moment de l'élaboration d'une approche nationale. Le besoin de fournir la plus grande marge de manoeuvre possible en ce qui a trait à la technologie et de laisser au marché le soin de choisir les nouvelles technologies les plus efficaces est noté.

Le Ministère de l'Industrie examinera et publiera, au besoin, les Politiques d'utilisation du spectre (PS), les Cahiers des charges sur les normes radioélectriques (CNR) et les Plans normalisés de réseaux hertziens (PNRH) qui traitent des bandes du service mobile, en fonction de consultations publiques supplémentaires. Le plan de réaménagement tiendra compte de la contribution de tous les intéressés, y compris le CCCR, et du résultat des discussions avec la FCC et la NTIA.

⁶ Cette bande est appariée à la bande 415-419 MHz.

⁷ Dans la partie 420-421 MHz de la bande, les fréquences d'émission de la station de base sont utilisées conjointement avec les fréquences d'émission des stations mobile de la bande 409-410 MHz.

3.3 Principes de réaménagement de l'utilisation du spectre

Dans les bandes 150 MHz et 450 MHz du service mobile, telles que définies à la section 3.2.2, l'utilisation des fréquences du service mobile a déjà atteint, ou atteindra bientôt, un niveau critique d'encombrement. Cette situation et le fait qu'il n'y a pas de nouvelles fréquences disponibles au-dessous de 1 GHz pour les services radio mobile existants et en émergence rendent nécessaire l'élaboration d'un plan de réaménagement. Pour certains des services nouveaux, l'utilisation des fréquences au-dessus de 1 GHz est trop coûteuse. En conséquence, la meilleure façon, du point de vue économique, de répondre à la demande croissante de la capacité d'acheminement du trafic par les utilisateurs existants et futurs des fréquences au-dessus de 1 GHz, est peut-être de libérer des fréquences pour l'introduction de technologies radio qui permettent une économie appréciable du spectre.

Le Ministère de l'industrie s'engage à réaménager les fréquences radioélectriques des gammes 150 MHz et 450 MHz pour offrir une solution à long terme aux besoins des utilisateurs du spectre. Le Ministère reconnaît que la mise en oeuvre d'un plan de réaménagement cohérent demande une consultation suivie, pendant plusieurs années, avec l'industrie. Ainsi, un plan de réaménagement sera élaboré en collaboration avec l'industrie, conformément aux observations déjà présentées et aux résultats des consultations qui se tiendront au cours de la prochaine année. Cette approche permettra l'élaboration d'un plan détaillé qui tient compte des besoins des utilisateurs. Il faut cependant que le plan établisse un juste équilibre entre les nouvelles utilisations du spectre qui pourraient être proposées et les politiques d'utilisation du spectre qui sont élaborées à l'échelle de l'Amérique du Nord. Les principes ci-dessous ont été dégagés suite aux consultations publiques tenues dans le cadre de l'**Examen de la bande 30-960 MHz** et ils devraient orienter l'élaboration d'un plan de réaménagement des bandes du service mobile dans les gammes 150 MHz et 450 MHz.

Certains principes directeurs en vue de l'élaboration d'un plan de réaménagement :

- (i) **Planifier une transition graduelle vers les nouvelles technologies, qui perturbe le moins possible les utilisateurs existants.**
- (ii) **Adopter des périodes de transition qui tiennent compte des besoins futurs de la plupart des utilisateurs du spectre et prévoir des périodes appropriées d'amortissement du coût du matériel.**
- (iii) **Adopter des périodes de transition qui permettent de libérer des fréquences pour répondre à la demande sans cesse croissante de nouveaux systèmes mobiles dans différentes zones de service (p.ex., régions urbaines, rurales et éloignées).**
- (iv) **Accorder la priorité d'accès aux fréquences nouvellement libérées aux utilisateurs qui mettent en oeuvre de façon dynamique les technologies qui permettent d'accroître considérablement la capacité d'acheminement du trafic.**
- (v) **Favoriser les technologies qui améliorent le rendement spectral tout en perturbant le moins possible les services existants et accorder à ces**

applications un accès préférentiel au spectre par rapport aux systèmes conventionnels.

- (vi) **Éliminer les contraintes techniques, politiques et réglementaires qui empêchent l'utilisation de nouvelles technologies offrant un bon rendement spectral.**
- (vii) **Prévoir des mesures de politique appropriées à l'égard des services mobiles de sûreté et de sécurité, des services mobiles ferroviaire et des services mobiles maritimes.**
- (viii) **Traiter équitablement tous les utilisateurs du spectre en ce qui a trait à la recherche de technologies offrant un meilleur rendement spectral.**
- (ix) **Tenir compte des différences régionales en matière d'encombrement du spectre dans les directives d'orientation.**
- (x) **Tenir compte de la compatibilité avec les systèmes mobiles existants pour assurer une transition sans heurts vers les nouvelles technologies.**
- (xi) **Définir les régions à fort encombrement du spectre et s'occuper en priorité de ces régions.**
- (xii) **Regrouper les utilisateurs ayant des besoins communs et les systèmes ayant des exigences opérationnelles similaires pour trouver des solutions communes qui favorisent l'utilisation efficace du spectre.**
- (xiii) **Prévoir, dans la mesure du possible, une transition transparente et économique vers les nouvelles technologies, qui tient compte des systèmes existants exploités dans les mêmes voies et aux mêmes conditions.**
- (xiv) **Tenir compte des utilisateurs des régions rurales et éloignées (régions à utilisation faible du spectre), qui n'ont peut-être pas besoin d'adopter une exploitation à bande étroite étant donné qu'il n'y a pas de pénurie du spectre.**

4. Modifications apportées au Tableau canadien d'attribution des bandes de fréquences

La plupart des modifications d'attribution proposées lors de l'Examen de la bande 30-960 MHz étaient fondées sur les décisions prises à CAMR-92. Il s'agit notamment des fréquences attribuées aux systèmes mobiles à satellites non-géostationnaires fonctionnant au-dessous de 1 GHz (137-138, 148-149,9, 149,9-150,05 et 400,15-401 MHz), à la recherche spatiale (400,15-401 et 410-420 MHz) et de modifications d'attribution aux fins du service mobile (849-851, 894-896 et 942-960 MHz). L'avis DGTP-005-94 dans la Gazette du Canada annonçait la publication du document intitulé **Modifications apportées au Tableau canadien d'attribution des bandes de fréquences (1994)**, où sont annoncées les nouvelles attributions intégrées au *Tableau Canadien*. La section ci-dessous, consacrée aux politiques

d'utilisation du spectre (section 5), donne un résumé des attributions canadiennes dans chaque bande de fréquences. Le lecteur est prié de se rapporter au Tableau canadien d'attribution des bandes de fréquences pour obtenir une description détaillée des liens entre les bandes et les services.

5. Politiques d'utilisation

Les énoncés de politique d'utilisation du spectre ci-dessous, fondés sur les résultats de consultations publiques, traitent de certains services et bandes de fréquences abordés dans le cadre de la partie II de l'**Examen de la bande 30-960 MHz**. Les attributions précises, actuellement en vigueur, sont présentées pour compléter les renseignements fournis dans les politiques d'utilisation.

5.1 Bandes du service mobile

Une description détaillée du lien entre les bandes et les services, contenue dans les renvois internationaux et canadiens, est présentée dans le Tableau canadien d'attribution des bandes de fréquences.

5.1.1 Aperçu : 30-50 MHz

La bande 30-50 MHz est utilisée par des titulaires de licence radio aux fins de différentes applications du service mobile. Les systèmes autorisés se trouvent principalement dans la partie supérieure de la bande, dont les caractéristiques de propagation sont plus favorables. La partie supérieure de la bande accueille des systèmes radio expérimentaux fonctionnant sur les fréquences libérées par le SMTPG (service mobile terrestre public général), des systèmes de radiomessagerie, des systèmes radio privés et des systèmes d'entreprises de radiocommunications. En outre, l'ensemble de la bande est largement utilisée par des systèmes mobiles (privés et gouvernementaux, y compris le ministère de la Défense nationale). Il est reconnu que des entités gouvernementales et non-gouvernementales utilisent des fréquences de l'ensemble de la bande 30-50 MHz aux fins d'applications autorisées du service mobile et cette exploitation à titre primaire sera maintenue de façon homogène et coordonnée.

L'orientation générale de la politique d'utilisation du spectre est de maintenir le soutien de nouvelles technologies radio qui peuvent facilement être mises en oeuvre dans l'ensemble de la bande avec une incidence minimale sur les utilisateurs existants. Il faut interpréter l'expression «nouvelles technologies» dans son sens le plus large. Actuellement, le Ministère de l'Industrie autorise l'exploitation de systèmes mobiles terrestres à grande capacité sur les fréquences libérées par le SMTPG. Il permet également l'exploitation de systèmes à étalement du spectre et d'autres systèmes expérimentaux à bon rendement spectral dans la bande. Cette utilisation est conforme à la **Politiques des systèmes radio PR-013**, publiée en octobre 1988, qui autorise l'exploitation de systèmes mobiles terrestres à grande capacité et l'essai expérimental de systèmes offrant un bon rendement spectral sur les fréquences anciennement utilisées par le SMTPG.

La mise en oeuvre d'applications de faible puissance exemptes de licence dans cette bande sera autorisée à titre secondaire, en régime de non-brouillage et non-protection contre le brouillage produit par autres usagers. Les conditions applicables aux applications *exemptes de licence* du systèmes de faible puissance et de très faible puissance sont énoncées dans le **Cahier des charges sur les normes radioélectriques CNR-210**. Les dispositifs de très faible puissance, dont le champ produit par leur rayonnements non essentiels est inférieur à 100 uV/m à 3 mètres, sont permis dans la bande 30-50 MHz. Ces dispositifs ne brouilleront pas les stations autorisées et peuvent être exploités en régime de non-brouillage et de non- protection. Ces dispositifs sont jugés techniquement admissible à l'exemption de licence conformément aux exigences en matière d'émissions des normes radio.

Les sous-sections ci-dessous énoncent les politiques d'utilisation des bandes dans la gamme 30-50 MHz.

5.1.2 30,005-37,5 MHz

Attributions canadiennes

MOBILE
RECHERCHE SPATIALE
Fixe

Politique s'utilisation

La bande 30,005-30,01 MHz est fusionnée à la bande 30,01-37,5 MHz et attribuée aux systèmes mobiles autorisés. La nouvelle bande 30,005-37,5 MHz, continuera d'accueillir les usages existants, dont les systèmes radio mobile avec espacement de 20 kHz entre les canaux, la radiomessagerie, les répéteurs automatiques, les utilisateurs SMTPG restants, les systèmes expérimentaux et les systèmes mobiles terrestres à grande capacité (dans les dix paires de fréquences libérées dans les bandes 35,260-35,660 MHz et 43,260-43,660 MHz). Cette utilisation sera maintenue conformément à la **Politique des systèmes radio PR-013**, publiée en octobre 1988. La sous-bande 36,0-37,5 MHz de la nouvelle bande fusionnée est également attribuée au développement et à l'essai de nouvelles techniques de transmission à longue distance, en plus de son attribution actuelle.

5.1.3 37,5-38,25 MHz

Attributions canadiennes

MOBILE
Fixe
Radioastronomie

Politique d'utilisation

La bande 37,5-38,25 MHz sera utilisée à titre primaire par différents systèmes mobiles autorisés. Les systèmes fixes seront accueillis à titre secondaire quand

cela est possible. Cette sous-bande pourrait être assignée aux nouvelles applications mobiles et fixes.

5.1.4 38,25-39,986 MHz

Attributions canadiennes

MOBILE
Fixe

Politique d'utilisation

La bande 38,25-39,986 MHz continuera de servir à l'autorisation à titre primaire de divers systèmes mobiles. Le contrôle du trafic d'urgence, la téléalarme d'incendie et d'autres systèmes exempts de licence sont actuellement permis à titre secondaire. En outre, l'exploitation d'applications de transmission à longue portée, pour répondre aux besoins de communications point-à-point et point-multipoints et de radiomessagerie, est permise. Les désignations de fréquences sont conçues pour refléter la politique d'utilisation énoncée dans la **Politiques des systèmes radio PR-004**, mise en vigueur le 1^{er} octobre 1983 et intitulée **Politique de délivrance de licences relatives aux liaisons de très faible capacité entre points fixes fonctionnant à des fréquences comprises entre 30 et 890 MHz.**

5.1.5 39,986-41,015 MHz

Attributions canadiennes

MOBILE
Fixe
Recherche spatiale

Politique d'utilisation

La bande 39,986-40,02 MHz est fusionnée aux bandes 40,02-40,98 MHz et 40,98-41,015 MHz. L'exploitation de systèmes de contrôles du trafic d'urgence et de téléalarme d'incendie et de systèmes ISM est permis dans cette nouvelle bande. La sous-bande 40,02-40,98 MHz peut également être utilisée par les systèmes analogiques et numériques de faible puissance exempts de licence.

5.1.6 41,015-47 MHz

Attributions canadiennes

MOBILE
Fixe

Politique d'utilisation

Dans la bande 41,015-47,0 MHz, le service mobile est autorisé à titre primaire. Cette sous-bande peut également être utilisée par les systèmes de faible

puissance à titre secondaire. Dans le cas de certains types de systèmes de faible puissance, en particulier de ceux destinés à des applications industrielles qui touchent à la sécurité, il faut assurer une protection suffisante contre le brouillage. Dans la sous-bande 43,260-43,660 MHz ce type d'utilisation est permis conformément à la **Politique des systèmes radio PR-013**, publié en octobre 1988. Cette politique est maintenue pour répondre aux besoins des utilisateurs du service mobile terrestre dans les régions non-urbaines.

Les téléphones analogiques sans cordon peuvent actuellement utiliser 10 paires de fréquences de la bande 46 MHz (fréquences d'émission de la station de base uniquement : 46,610-46,970 MHz - voir section 5.1.7) conformément au **Cahier des charges sur les normes radioélectriques CNR-209**, intitulé **Téléphones sans cordon dans les bandes de 46 MHz et de 49 MHz**.

5.1.7 47-50 MHz

Attributions canadiennes

MOBILE
Fixe

Politique d'utilisation

La bande 47-50 MHz est fortement utilisée par le service mobile terrestre, en particulier dans le corridor large de 120 km au nord de la frontière américano-canadienne. L'utilisation actuelle est donc maintenue.

Les téléphones analogiques sans cordon, alloués sur un base d'attribution secondaire sans protection contre le brouillage, peuvent actuellement utiliser 10 paires de fréquences de la bande 49 MHz (fréquence d'émission des combinés uniquement : 49,670-49,970 MHz - voir section 5.1.6) conformément au **Cahier des charges sur les normes radioélectriques CNR-209**, intitulé **Téléphones sans cordon dans les bandes de 46 MHz et de 49 MHz**.

Actuellement, aucune autre fréquence de cette gamme ne peut être utilisée par les téléphones sans cordon. Toutefois, en Amérique du Nord, on manifeste de l'intérêt pour l'augmentation du nombre de voies mises à la disposition de nouvelles technologies de téléphones sans cordon dans cette gamme. Le Ministère de l'Industrie compte, suite à l'aboutissement de ces développements, mettre en oeuvre dans toute la mesure du possible un plan de répartition des voies similaires au Canada (c.-à-d. dans la mesure où cela peut se faire dans les différentes régions du Canada, avec perturbation minimale aux utilisateurs existants).

On examine également l'utilisation de paires de fréquences supplémentaires de sous-bandes adjacentes, ce qui pourrait porter de 10 à 25 le nombre total de paires de fréquences. Cela devrait permettre de répondre aux besoins des utilisateurs de la seconde génération de téléphones sans cordon.

5.1.8 72-73 MHz

Attributions canadiennes

MOBILE
Fixe

Politique d'utilisation

La bande 72-73 MHz est attribué conjointement à titre primaire aux services mobile et fixe. La bande sert également aux applications industrielles de sécurité de faible puissance, sous réserve que les assignations soient faites de façon à ne pas brouiller les canaux de télévision 4 et 5 ni les installations avoisinantes de radionavigation aéronautique exploitées dans la bande 74,5-74,2 MHz.

5.1.9 138-174 MHz

Attribution canadiennes

138-144 MHz MOBILE TERRESTRE Recherche spatiale (espace vers Terre)	FIXE
148-149,9 MHz MOBILE TERRESTRE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	FIXE
150,05-156,7625 MHz	MOBILE Fixe
156,7625-156,8375, MHz	MOBILE MARITIME (détresse et appels)
156,8375-174 MHz	MOBILE Fixe

Politique d'utilisation

Il s'agit des bandes de la gamme VIF utilisées par un large éventail de systèmes mobiles autorisés et d'applications mobiles.

Ces bandes du service mobile continueront de fournir l'essentiel des fréquences au-dessous de 1 GHz utilisées par une vaste gamme de services mobiles. La mise en oeuvre d'un plan de réaménagement devra faire l'objet de nouvelles consultations publiques. Cette gamme de fréquences devra accueillir un nombre sans cesse croissant de nouveaux services mobiles. Il y a déjà encombrement du spectre dans les grands centres urbains.

Un plan de réaménagement des bandes du service mobile sera élaboré suite à de nouvelles consultations auprès de l'industrie. Les principes énoncés à la section 3.3 orienteront l'élaboration de ce plan, qui fera l'objet de nouvelles consultations publiques.

5.1.10 216-220 MHz

Attributions canadiennes

FIXE
MOBILE MARITIME
MOBILE TERRESTRE (sous réserve)

Politique d'utilisation

Le document de politique publié récemment, intitulé **Modifications apportées au Tableau canadien d'attribution des bandes de fréquences (1994)**, attribue la bande 216-220 MHz au service mobile terrestre qui est mis en réserve pour fins de futures applications mobiles. L'utilisation actuelle de la bande par le service mobile maritime est faible et demeurera permise. Les applications radio fixes sont permises, sous réserve d'une séparation suffisante avec les assignations mobiles maritimes à une distance de 170 km des voies navigables et le canal de télévision 13, pour ne pas brouiller la réception des signaux de télévision.

Outre les utilisations ci-dessus, des technologies et des applications radio de services interactifs de vidéo et de données (IVDS) sont mis en oeuvre aux États-Unis dans la bande 218-219 MHz. Il n'y a aucun intérêt au Canada pour la prestation de ce type de services, mais on pourrait envisager de la permettre dans la bande 216-220 MHz si la population en manifeste l'intérêt.

5.1.11 402-403 MHz

Attributions canadiennes

AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE
Satellite d'exploration de la Terre (Terre vers espace)
Fixe
Mobile sauf mobile aéronautique

Politique d'utilisation

La bande 402-403 MHz est notamment assignée à un petit nombre d'auxiliaires de la météorologie (ballons-sondes météorologiques) et à certaines stations fixes, concentrées principalement dans le centre du Canada. Ces assignations sont permises dans la bande et les auxiliaires de la météorologie sont autorisés à titre primaire. Les assignations mobiles seront permises en régime de non-brouillage et de non-protection comme les assignations fixes, sous réserve qu'elles ne causent pas de brouillage aux auxiliaires de la météorologie, qui sont autorisés à titre primaire.

5.1.12 403-406 MHz

Attributions canadiennes

AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE
Fixe
Mobile sauf mobile aéronautique

Politique d'utilisation

La bande 403-406 MHz est attribuée aux auxiliaires de la météorologie. Les assignations mobiles seront permises en régime de non-brouillage et de non-protection comme les assignations fixes, sous réserve qu'elles ne causent pas de brouillage aux auxiliaires de la météo, qui sont autorisés à titre primaire. La bande peut être utilisée, en régime de non-brouillage et de non-protection, par les systèmes fixes aux fins de la collecte de données autres que de télémétrie et par les applications de télémétrie à l'intérieur des hôpitaux.

5.1.13 406,1-410 MHz

Attribution canadiennes

RADIOASTRONOMIE
MOBILE sauf mobile aéronautique
Fixe

Politique d'utilisation

Dans la bande 406,1-410 MHz les systèmes mobile terrestre qui incluent SMTPG, comme le système mobile public albertain AURORA, qui utilisent des voies de stations mobiles de la sous-bande 409-410 MHz appariées (1+ 1 MHz) avec des voies de stations de base à 420-421 MHz, sont permis. De plus, un nombre important des autres fréquences de la sous-bande 406,1-410 MHz sont utilisées par les services municipaux de sécurité, en mode simplex ou duplex. L'utilisation de la bande aux fins du service mobile est permise et des zones de protection de la radioastronomie sont définies dans la **Politique d'utilisation du spectre PS 450 MHz** (figure b-1) relativement à l'Observatoire Algonquin de radioastronomie. La Politique des systèmes radio PR-004, mise en vigueur le 1^{er} octobre 1983 et intitulée **Politique de délivrance de licences relatives aux liaisons de très faible capacité entre points fixes fonctionnant à des fréquences comprises entre 30 et 890 MHz**, s'applique aux systèmes radio exploitées dans cette bande. La Politique d'utilisation du spectre PS 450 MHz (mai 1986) s'applique à la sous-bande 409-410 MHz.

Un plan de réaménagement des bandes du service mobile sera élaboré suite à de vaste consultations auprès de l'industrie. Les principes énoncés à la section 3.3 orienteront l'élaboration de ce plan, qui fera l'objet de nouvelles consultations publiques.

5.1.14 410-414 MHz et 415-419 MHz

Attributions canadiennes

410-414 MHz

MOBILE sauf mobile aéronautique
Fixe
Recherche Spatiale (espace vers espace)

415-419 MHz

MOBILE sauf mobile aéronautique
Fixe
Recherche Spatiale (espace vers espace)

Politique d'utilisation

Les bandes 410-414 MHz et 415-419 MHz sont appariées suivant un espacement duplex de 5 MHz et elles peuvent être utilisées par les services mobiles. Les fréquences de cette bande sont attribuées suivant un plan d'espacement de 25 kHz entre les voies et elles peuvent être utilisées par les systèmes radio fixes et les systèmes mobiles provinciaux et municipaux.

Un plan de réaménagement des bandes du service mobile sera élaboré suite à de vastes consultations auprès de l'industrie. Les principes énoncés à la section 3.3 orienteront l'élaboration de ce plan, qui fera l'objet de nouvelles consultations publiques.

5.1.15 414-415 MHz et 419-420 MHz

Attributions canadiennes

414-415 MHz

FIXE
Mobile sauf mobile aéronautique
Recherche spatiale (espace vers espace)

419-420 MHz

FIXE
Mobile sauf mobile aéronautique
Recherche spatiale (espace vers espace)

Politique d'utilisation

Les bandes 414-415 MHz et 419-420 MHz sont appariées suivant l'espacement en duplex de 5 MHz peuvent être utilisées par les services fixes. Les fréquences sont attribuées suivant un plan d'espacement de 25 kHz entre les voies et selon un plan d'appariement des assignations. La nécessité de protéger l'utilisation à titre primaire de ces bandes par le service fixe empêche leur utilisation considérable par le service mobile. Cependant, des assignations peuvent être faites conformément à la Politique des systèmes radio PR-004, mise en vigueur le 1^{er} octobre 1983 et intitulée **Politique de délivrance de licences relatives aux liaisons de très faible capacité entre points fixes fonctionnant à des fréquences comprises entre 30 et 890 MHz.**

5.1.16 420-430 MHz et 450-470 MHz

Attributions canadiennes

420-430 MHz
MOBILE sauf mobile aéronautique
Fixe

450-470 MHz
MOBILE
Fixe

Politique d'utilisation

Dans la bande 420-430 MHz et 450-470 MHz les systèmes mobiles terrestres, qui incluent SMTPG comme le système mobile public albertain AURORA qui utilisent des voies de stations de base de la sous-bande 420-421 MHz appariées (1+1 MHz) avec des voies de stations mobiles à 409-410 MHz, sont permis.

Un plan de réaménagement des bandes du service mobile sera élaboré suite à de vastes consultations auprès de l'industrie. Les principes énoncés à la section 3.3 orienteront l'élaboration de ce plan, qui fera l'objet de nouvelles consultations publiques.

5.2 Bandes du service de radiodiffusion

La bande 88-108 MHz, attribuée à la radiodiffusion FM, est traitée dans le document intitulé **Politique d'utilisation du spectre dans la bande 30-896 MHz, partie 1**. La mise en oeuvre de la radiodiffusion audionumérique dans la bande 1452-1492 MHz devrait entraîner l'élimination des stations de radiodiffusion AM et FM à long terme. Cela pourrait réduire le besoin des fréquences de la bande 88-108 MHz aux fins de la radiodiffusion.

Une description détaillée du lien entre les bandes et les services, contenue dans les renvois internationaux et canadiens, est présentée dans le Tableau canadien d'attribution des bandes de fréquences.

5.2.1 Télédiffusion dans les bandes VHF et UHF

Attributions canadiennes

Bandes VHF -	54-72 MHz 76-88 MHz 174-216 MHz
--------------	---------------------------------------

Bandes UHF-	470-608 MHz 614-806 MHz
-------------	----------------------------

Politique d'utilisation

À court et à moyen terme, les bandes de radiodiffusion UHF serviront à la télédiffusion NTSC et à la future diffusion de la télévision de pointe (TVP). Au début, les services NTSC et TVP seront diffusés en simultané. Cependant, comme on en a discuté à la section 3.1 dans le cadre de la question-thème « La

radiodiffusion télévisuelle à l'ère du numérique», des indices laissent croire que l'implantation d'un canal de télévision de pointe peut demander une bande inférieure à 6 MHz et on est de plus en plus intéressé à utiliser des fréquences de la radiodiffusion pour assurer des services autres que de programmation. Le Ministère de l'Industrie est d'avis que, compte tenu de ces occasions dans ces bandes de radiodiffusion et dans d'autres bandes, il est nécessaire d'amorcer incessamment des consultations publiques sur l'utilisation d'attributions de fréquences qui sont exclusives aux services de radiodiffusion exclusives pour la fourniture de services autres que de radiodiffusion.

5.3 Bandes du service d'amateur

Une description détaillée du lien entre les bandes et les services, contenue dans les renvois internationaux et canadiens, est présentée dans le Tableau canadien d'attribution des bandes de fréquences.

5.3.1 50-54 MHz

Attribution canadienne

AMATEUR

Politique d'utilisation

La bande 50-54 MHz est disponible au service d'amateur.

5.3.2 144-148 MHz

Attributions canadiennes

AMATEUR

Politique d'utilisation

La bande 144-148 MHz est disponible au service d'amateur. La sous-bande 144-146 MHz peut également être utilisée par le service d'amateur par satellite.

5.3.3 220-225 MHz

Attribution canadienne

AMATEUR

Politique d'utilisation

Le niveau d'intérêt manifesté, lors de la consultation, par le milieu des services mobiles à l'égard de la tenue de consultations concernant l'attribution de la sous-bande 220-222 MHz au service mobile terrestre, était insuffisant. En conséquence, l'utilisation actuelle de la bande 220-225 MHz par le service d'amateur sera maintenue. Le Ministère de l'Industrie favorise la concentration de l'utilisation par le service d'amateur dans la partie supérieure de la bande

jusqu'à ce qu'une entente officielle soit conclue avec les É.-U. relativement à l'attribution des fréquences le long de la frontière américano-canadienne. Les radioamateurs ont fait part d'une certaine inquiétude face à la possibilité que l'attribution actuelle de la bande au service d'amateur soit éventuellement modifiée. Le Ministère continuera de suivre l'évolution de l'utilisation de cette bande à l'étranger et pourra revoir l'attribution actuelle au moment opportun.

5.3.4 430-450 MHz

Attribution canadienne

RADIOLOCALISATION
Amateur

Politique d'utilisation

La bande 430-450 est utilisée à titre primaire par le service de radiolocalisation. Si le besoin s'en fait sentir au Canada, le Ministère de l'Industrie peut permettre, à titre de service de radiolocalisation, l'exploitation de radars détecteurs de cisaillement de vent et de profileurs de vent dans la partie supérieure de la bande 430-450 MHz.

Le service d'amateur par satellite est permis dans la sous-bande 435-450 MHz à titre secondaire, en régime de non-brouillage et de non-protection. En outre, toujours à titre secondaire, les services d'amateur, d'exploitation spatiale et de recherche spatiale sont permis dans les sous-bandes 440-450 MHz et 449,75-450,25 MHz, respectivement.

6. Renseignements supplémentaires

- Modifications apportées au Tableau canadien d'attribution des bandes de fréquences (1994).
- Tableau canadien d'attribution des bandes de fréquences, mars 1991.
- Politiques de délivrance de licences relatives aux liaisons de très faible capacité entre points fixes fonctionnant à des fréquences comprises entre 30 et 890 MHz (PR-004), 1^{er} octobre 1983.
- Renseignements généraux sur les politiques d'utilisation du spectre et les politiques des systèmes radio (PS-GEN), janvier 1991. (Des révisions à la version actuelle de la PS-GEN ont été publiées en janvier 1995 dans le document de politique intitulé *Révisions aux politiques d'utilisation du spectre dans les bandes hertziennes de 1 à 20 GHz (Avis dans la Gazette DGTP-002-95)*.)
- Politique d'utilisation du spectre concernant l'emploi de certaines bandes du service de correspondance publique au Canada (PR-013), octobre 1988.
- Politique d'utilisation du spectre dans les bandes de fréquences 450-451 MHz et 455-456 MHz et certaines parties de la bande 150 MHz utilisées à l'appui des services de

radiodiffusion, et les bandes 409-410 MHz et 420-421 MHz utilisées par le service radio mobile (PS-450 MHz), mai 1986.

- Politique d'attribution et d'utilisation du spectre dans certaines bandes de la gamme 30,01-896 MHz, partie 1, mai 1990.
- Politique d'utilisation du spectre de la bande 896-960 MHz par le service fixe, le service mobile, le service de radiolocalisation et le service d'amateur, septembre 1991(PS-896 MHz).
- Proposition de mise en oeuvre des services de communications personnelles à bande étroite dans la gamme 900 MHz, novembre 1994.
- Proposition relative la Politique des systèmes radio (PR-005) concernant l'interconnexion des systèmes radio mobiles de télédepêche au réseau téléphonique public commuté et précisant la prestation d'applications de service par les fournisseurs de services cellulaires, novembre 1994.
- CNR-209 Cahier des charges sur les normes radioélectriques - Téléphones sans cordon dans les bandes de 46 MHz et de 49 MHz (CNR-209), mai 1991.
- CNR-210 Cahier des charges sur les normes radioélectriques - Dispositifs radio de faible puissance (CNR-210), novembre 1993.

7. Mise en oeuvre

Il est suggéré que les requérants communiquent avec le bureau le plus rapproché du Ministère de l'Industrie pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'autorisation des systèmes dans les bandes de fréquences élaborées dans ce document de politique du spectre. Des renseignements sur les dispositions des politiques contenues dans ce document peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du Spectre et services de la radiocommunication, Direction de la politique des télécommunications, 300, rue Slater, Ottawa, Ontario K1A 0C8 (Téléphone : 613-998-4470/4010) (Facsimile : 613-952-0567).

Publié selon l'autorisation
de la Loi sur la radiocommunication

Michael Helm
Directeur général
Politique des télécommunications

L'annexe 1

Bandes de fréquences visées par le présente document

MHz	Allocations de fréquences domestiques
30,005-37,5	MOBILE, RECHERCHE SPATIALE, Fixe
37,5-38,25	MOBILE, Fixe, Radioastronomie
38,25-39,986	MOBILE, Fixe
39,986-41,015	MOBILE, Fixe, Recherche Spatiale
41,015-47	MOBILE, Fixe
47-50	MOBILE, Fixe
50-54	AMATEUR
54-72	RADIODIFFUSION (VHF)
72-73	FIXE, MOBILE
76-88	RADIODIFFUSION (VHF)
138-144	FIXE, MOBILE TERRESTRE Recherche spatiale (espace-vers-Terre)
144-148	AMATEUR, AMATEUR PAR SATELLITE (144-146 MHz)
148-149,9	FIXE, MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre-vers-espace)
150,05-156,7625	MOBILE, FIXE
156,7625-156,8375	MOBILE MARITIME (détresse et appel)
156,8375-174	MOBILE, FIXE
174-216	RADIODIFFUSION (VHF)
216-220	FIXE, MOBILE MARITIME

L'annexe 1 (suite)

Bandes de fréquences visées par le présente document

MHz	Allocations de fréquences domestiques
220-225	AMATEUR
402-403	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE, Exploitation de la terre par Satellite (Terre-vers-espace) Fixe, Mobile (sauf que mobile aéronautique)
403-406	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE, Fixe, Mobile, (sauf que mobile aéronautique)
406,1-410	RADIOASTRONOMIE, MOBILE (sauf que mobile aéronautique), Fixe
410-414	MOBILE (sauf mobile aéronautique), Fixe, Recherche Spatiale (espace vers espace)
414-415	FIXE, Mobile (sauf mobile aéronautique) Recherche Spatiale (espace vers espace)
415-419	MOBILE (sauf mobile aéronautique), Fixe, Recherche Spatiale (espace vers espace)
419-420	FIXE, MOBILE (sauf mobile aéronautique) Recherche Spatiale (espace vers espace)
420-430	MOBILE (sauf mobile aéronautique) fixe
430-450	RADIOLOCALISATION, Amateur
450-470	MOBILE, Fixe
470-608	RADIODIFFUSION (UHF)
614-806	RADIODIFFUSION (UHF)